

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHUMS MARTINICAIS SAINT JAMES

Distillerie ST JAMES-Usine de Ste Marie
BP 37
97230 Ste Marie Morne Des Esses

Références : RI-ENV 25.204
Code AIOT : 0022200020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juillet 2025 dans l'établissement RHUMS MARTINICAIS SAINT JAMES implanté Usine de Saint - BP 37, 97230 SAINTE-MARIE. L'inspection a été annoncée le 28 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHUMS MARTINICAIS SAINT JAMES
- Distillerie SAINT JAMES - Usine de Saint BP 37 97230 SAINTE-MARIE
- Code AIOT dans GUN : 0022200020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La distillerie Rhum Martiniquais Saint-James produit et stocke du rhum agricole sur le site de Sainte-Marie. Cette installation est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 20 août 2009 modifié et est classée Seveso Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
6	Condition d'utilisation	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance de la qualité de l'eau	NFE 032320 du 01/12/1996, Article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Compétence du personnel	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a eu lieu durant la campagne annuelle de production de rhum.

Il convient que le recensement par l'exploitant des équipements sous pression dans la liste des équipements soumis au suivi en service (art 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017) soit exhaustif et reprenne les équipements actuellement en service (cas des réservoirs hydropneumatiques « MASSAL »).

L'exploitant doit être vigilant à ne pas maintenir en service des équipements ne respectant pas les contrôles périodiques réglementaires.

En dehors des équipements de marque « MASSAL », les échéances des requalifications périodiques réglementaires des équipements mentionnés dans la liste 6.III sont respectées.

De façon générale, l'exploitant assure le suivi des équipements sous pression présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Par courriel en date du 19/06/2025, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression. L'exploitant a précisé que la liste présentée concerne à la fois le site de production et le site de stockage de rhum, correspondant à 2 installations classées pour la protection de l'environnement distinctes. Pour chaque équipement recensé, cette liste comporte les informations suivantes : la désignation du matériel, le fabricant, l'année de fabrication, la pression, le volume, la nature du fluide, les dates de réalisation et les échéances prévues pour l'inspection périodique et la requalification périodique. Les éléments relatifs au type d'équipement et au régime de surveillance applicable (suivi avec ou sans plan d'inspection) ne sont pas renseignés. Les réservoirs hydrophores sont en cours de remplacement. Les anciens équipements, toujours en fonctionnement sur site, n'apparaissent dans la liste, tandis que les nouveaux équipements sont bien recensés. L'inspection a constaté la présence des nouveaux équipements non installés. Par ailleurs, plusieurs équipements sous pression présents sur site, actuellement non recensés, pourraient être soumis au suivi en service conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 notamment : • les petits groupes froids, pourraient nécessiter un suivi par plan d'inspection rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente selon le Cahier Technique Professionnel (CTP) pour les systèmes frigorifiques du 23 juillet 2020 et approuvé par un organisme habilité ; • les tuyauteries de vapeur DN 150 (groupe 2), associées à la chaudière de pression de service 20 bars, semblent <i>a priori</i> non soumises au vu de la pression de service, sous réserve d'une analyse réglementaire complémentaire effectuée par l'exploitant ; • l'économiseur connecté à la chaudière pourrait également relever du suivi en service si la température maximale admissible de l'eau excède 110°C .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier la complétude de sa liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, en procédant à un recensement exhaustif, sous 1 mois, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en intégrant l'ensemble des informations prévues et l'ensemble des équipements en service. L'exploitant transmettra les justificatifs concernant le suivi en service ou pas des groupes froids et de l'économiseur de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : Par sondage, l'inspection a consulté le dossier d'exploitation réglementaire du générateur de vapeur (numéro de fabrication 1717) qui est composé des documents suivants relatifs à l'équipement : - le registre d'entretien consignait la traçabilité des opérations depuis le 01/12/2005 et mentionnant les dates, la nature et les modalités d'intervention, - l'état descriptif de la chaudière (plans), - les compte-rendus des inspections périodiques (IP) pour les années 2020, 2021, 2023 et 2025, - l'attestation de requalification périodique effectuée en 2016, - l'attestation de contrôle après intervention du 29/01/2020 relative à une réparation notable à savoir le retubage du faisceau principal. Les dossiers d'exploitation des autres équipements soumis au suivi en service n'ont pas été consultés lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera le dossier d'exploitation conformément à l'article 6. I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°3: Fréquence des inspections périodiques avec et sans plan d'inspection (PI)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus

exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...] Constats : Les réservoirs hydrophores, de marque MASSAL de volume 24 L (site de production) et 50 L (site de stockage), et de pression 16 bars chacun, non recensés dans la liste des équipements sous pression sont en retard de requalification périodique. Les équipements sont en cours de remplacement par des réservoirs hydrophores de marque CHARLATTE. Le compte-rendu d'IP 2024 de la chaudière n'a pas été présenté à l'inspection. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre le justificatif du remplacement des hydrophores MASSAL ou réaliser les contrôles périodiques des équipements requis. Pour rappel, le maintien en service des équipements susvisés est subordonné à un contrôle périodique satisfaisante. L'exploitant transmettra, sous 1 mois, le compte-rendu de l'IP de l'année 2024 de la chaudière. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Fréquence des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Au regard des équipements figurant dans la liste présentée le jour de la visite et au vu des dates de réalisation des prochaines requalifications périodiques indiquées dans la liste des équipements, seuls les réservoirs hydrophores, en cours de changement, ne sont pas à jour de leur contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre le justificatif du remplacement des hydrophores MASSAL ou réaliser les requalifications périodiques des équipements en retard de contrôles réglementaires. Pour rappel, le maintien en service des équipements susvisés est subordonné à une requalification périodique satisfaisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°5: Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales
Prescription contrôlée Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : L'exploitant a indiqué que 5 personnes sont reconnues aptes à la conduite de la chaudière. Compte-tenu de ses caractéristiques, le générateur à vapeur répond aux critères de l'article 7. Ainsi, la liste des personnes reconnues aptes à la conduite de la chaudière, signée par le directeur

technique, a été présentée.
L'inspection a consulté la procédure de travail version 1.1 du 05/10/2012 liée à l'exploitation de la chaudière. Cette procédure reprend les consignes applicables à l'approvisionnement en eau, à la surveillance du niveau d'eau, à la gestion des soupapes de sûreté, aux opérations de purges du ballon et des faisceaux tubulaires, ainsi que le traitement des fuites.
Type de suites proposées : Sans suites

N°6 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée Article 4 I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : D'après les compte-rendus des inspections périodiques du générateur vapeur, un plan de contrôle (plan de contrôle 1717) élaboré conformément au guide AQUAP 2005/01 (Inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement) a été rédigé par l'exploitant. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection ce plan de contrôle exigible lorsque l'équipement est revêtu intérieurement et/ou extérieurement (dispositif isolation thermique, de revêtements ou garnis de matières réfractaires) et présenté sans la dépose complète des dispositifs lors des IP et RP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre à l'inspection le plan de contrôle 1717, définissant les conditions d'examen, la nature et l'étendue des investigations à effectuer dans le cadre des inspections et requalifications périodiques, selon le chapitre 8 du guide AQUAP 2005/01 relatif à l'élaboration d'un plan de contrôle pour les équipements sous pression revêtus et notamment dans le cadre du suivi en service des chaudières revêtues. Ce document constitue un élément du dossier d'exploitation. La chaudière doit faire l'objet d'une requalification périodique avant janvier 2026. L'inspection rappelle qu'au-delà de la 3 ^{ème} requalification périodique, la réglementation impose la dépose complète des dispositifs d'isolation thermique ou phonique au moins une requalification périodique sur deux, afin de permettre l'inspection complète de l'état des parois de l'équipement. D'autre part, il est rappelé qu'un examen visuel des garnissages est réalisé par un organisme habilité lors de l'inspection périodique et de l'inspection de requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°7: Qualité de l'eau

Référence réglementaire : NF E 32020 du 01/12/1996, Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la qualité de l'eau
Prescription contrôlée [....] 4.4 Les générateurs doivent être alimentés en eau d'une qualité conforme aux prescriptions défi-

nies par le constructeur ou à défaut aux normes existantes, et compatible avec le réseau d'utilisation desservi. [...]
Constats : Les caractéristiques de qualité d'eau d'alimentation du-générateur de vapeur ont été définies par le prestataire de l'exploitant en l'absence de notice d'instruction (chaudière de 1957). La surveillance de la qualité de l'eau est actuellement réalisée lors de 2 analyses par campagne. Pour les chaudières à tubes d'eau, le prestataire a fixé des seuils maximaux pour différents paramètres critiques (teneurs en fer, cuivre, silice, calcium, magnésium, conductivité, alcalinité, etc.), lesquels doivent être respectés pour garantir la sécurité et la pérennité de la chaudière. Or des dépassements des seuils pour certains paramètres sont observés (analyse du 15/05/2025 : TAC bâche, TA chaudière, fer bâche...) sans que des actions correctives immédiates n'aient été mises en œuvre. L'exploitant prévoit la mise en œuvre des modifications correctives durant l'inter-campagne (changement de résine).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous 3 mois rendre conforme le suivi de la qualité de l'eau et la conformité des résultats d'analyse avec les données de son prestataire. Les prochains résultats d'analyses par l'organisme extérieur seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois